



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **13 JUIL. 2026**

**Arrêté n° 2026 – 220 MD
portant mise en demeure
de la société CNM pour l'exploitation
de la Forme 10
à Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R122-2 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-171-ENREG en date du 17 août 2023 enregistrant les installations chantier de réparation navale exploitées par la société Chantier Naval de Marseille (CNM), et situées au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2024-70 PC en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2024-156 PC en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2025-11 PC en date du 20 janvier 2025 ;

Vu les bilans quantitatifs et qualitatifs transmis par la société CNM qui concernent les peintures et solvants appliqués lors de l'année 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2026 référencé D 2026 – 0336 ;

Considérant que lors de l'analyse des éléments présents dans les différents documents susvisés, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur l'année 2025, des dépassements réguliers (5 chantiers sur 8, soit 55% du temps d'application de peinture) de la quantité maximale d'application de peinture autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 août 2023 (2 tonnes par jour) ;

Considérant que ces dépassements représentent jusqu'à 2,5 fois la quantité maximale autorisée, et sont 30 fois supérieurs en eux-mêmes au seuil d'enregistrement de la rubrique 2930-2 ;

Considérant que ces constats caractérisent une modification substantielle des conditions d'exploitation, telle que définie à l'article R512-46-23 du code de l'environnement qui impose au préfet de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation est soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la communication à l'exploitant du projet d'arrêté accompagné du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations dans le cadre du contradictoire par courrier du 28 mai 2026 et sa réponse du 16 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) est mise en demeure :

- **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement en déposant une nouvelle demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R512-46-3 et suivants du code de l'environnement, accompagnée des documents et informations nécessaires à l'examen au cas par cas prévu à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - le présent arrêté est notifié à la société Chantier Naval de Marseille et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 -

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Romain DELMON